

## Arrêt

**n° 74 301 du 31 janvier 2012  
dans l'affaire X**

**En cause :**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>er</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 juillet 2011 par x, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. JACOBS loco Me O. GRAVY, avocat, et par M. B. RENIER, tuteur, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité somalienne, d'ethnie bajuni. Agé de 16 ans, vous avez fréquenté la madrasa de vos 10 ans à vos 13 ans.*

*Vous vivez seul avec votre mère. Né d'une relation hors mariage, les jeunes de votre quartier et de la madrasa que vous fréquentez, se moquent de vous. Un jour, des hommes armés se présentent à votre domicile. Votre mère décide immédiatement de vous cacher. Craignant pour votre sécurité, elle sollicite l'aide de votre oncle. Celui-ci vous confie à l'un de ses amis. Trois jours avant votre départ, votre oncle vous apprend que votre mère est portée disparue. C'est dans ce contexte que vous êtes emmené à*

Mombasa où vous séjournez deux semaines. Vous êtes ensuite présenté à un autre homme avec qui vous arrivez sur le territoire belge dans le but d'y introduire une demande d'asile en date du 2 décembre 2010.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments compromettent la crédibilité de vos déclarations.

**Premièrement, il convient de relever que vos connaissances de votre île de Koyama où vous dites avoir vécu jusqu'à votre départ présentent des lacunes fondamentales.**

Ainsi, interrogé sur le nombre de villages que comporte votre île (CGRA, p.6), vous répondez deux et précisez qu'il s'agit de Koyamani et Gedeni. A la question de savoir si l'île ne comporte pas un autre village, un autre quartier ou une autre structure (CGRA, p.6), vous répondez négativement. Or, de nos informations, il ressort que l'île de Koyama compte une troisième village situé à équidistance entre les deux villages que vous citez (voir pièce 1). Il n'est pas crédible que vous ignoriez l'existence de ce troisième village, a fortiori lorsqu'il ressort des mêmes sources que la superficie de l'île de Koyama n'est que de **7,5 km<sup>2</sup>**.

Aussi, interrogé sur les mosquées présentes dans les villages de Koyamani et de Gedeni (CGRA, p.6), vous répondez que chacun de ces deux villages compte une mosquée. Questionné sur le nom de celles-ci, vous affirmez qu'on les appelle « mosquée de Koyamani » et « mosquée de Gedeni ». Or, selon nos informations, ces mosquées ont une appellation qui leur est propre, la mosquée de Gedeni s'appelant Msikichi Kadhira et celle de Koyamani s'appelant Msikichi Nuur (voir pièce 2). Il est invraisemblable que vous ignoriez ces dénominations, dès lors que vous fréquentez une madrasa.

De même, à la question de savoir si l'île comporte des ruines (CGRA, p.6), vous dites savoir qu'il y a une pierre qui peut être vue quand la mer est basse. Or, nos informations, quant à elles, mentionnent plusieurs sites de ruines dont une ancienne zone agricole nommée Koyama Tini, trois ou quatre mosquées et deux larges pierres tombales (voir pièce 3).

Enfin, lorsqu'il vous est demandé si votre île dispose d'eau potable (CGRA, p.7), vous répondez positivement et précisez qu'il y a des puits sans toutefois pouvoir en donner le nombre. Or, nos informations font état du fait que l'île de Koyama connaît des problèmes en eau potable, ce qui contraint ses habitants à aller s'approvisionner sur d'autres îles (voir pièce 4).

**Deuxièmement, je relève également que vos connaissances des îles bajunis ne sont pas plus convaincantes.**

Tout d'abord, lorsqu'il vous est demandé entre quelles îles est située la vôtre (CGRA, p.7), vous répondez Fumayo au-dessus et Ngumi en dessous. Si vos réponses s'avèrent correctes, il n'en reste pas moins que la première île située au Nord de la vôtre est celle de Kimamwe et non celle de Fuma comme vous l'indiquez (voir pièce 5). Or, si vous avez connaissance de l'île de Fuma, vous devriez savoir que l'île de Kimamwe est située entre celle-ci et la vôtre.

De même, à la question de savoir dans quelle direction se trouve Chula par rapport à votre île de Koyama (CGRA, p.7), vous dites ne pas le savoir.

Ensuite, concernant les îles avoisinants la vôtre (CGRA, p.7), vous citez Ras Kamboni. Or, de nos informations, il ressort que Ras Kiamboni n'est pas une île mais un village situé au Nord de la frontière kenyane (voir pièce 6). Or, interrogé sur les villes et villages situés près de cette frontière, vous dites l'ignorer (CGRA, p.7).

Enfin, lorsqu'il vous est demandé de citer les villes et villages du continent étant les plus proches de Koyama (CGRA, p.7), vous répondez n'en connaître aucun.

Ces contradictions et méconnaissances fondamentales sont cruciales car elles portent sur vos connaissances du lieu où vous dites avoir toujours vécu. Certes, vous étiez mineur d'âge et vous avez mentionné ne pas vous être rendu sur d'autres îles (CGRA, p.7). Toutefois, dès lors que vous dites que

*vosre oncle était pêcheur et que vous vous rendiez souvent chez ce dernier (CGRA, p.5 et p.8), qu'en outre, vous fréquentiez la madrasa (CGRA, p.5), l'on peut s'attendre à ce que vous soyez en mesure de révéler des informations élémentaires en ce qui concerne votre lieu de résidence. Le Conseil du Contentieux pour les Etrangers estime à ce propos que " puisque la requérante prétend avoir vécu toute sa vie, jusqu'à sa fuite, sur la petite île de Koyama, l'on peut raisonnablement escompter qu'elle puisse la commenter en détail. Il n'est en effet aucunement nécessaire d'avoir suivi une formation ou d'avoir accès à des canaux d'information pour être informé des éléments fondamentaux de la vie et de l'environnement quotidiens. En outre, la société somalienne est par essence une société orale et les éléments sociétaux se transmettent donc oralement. L'on n'attend nullement de la requérante une connaissance qu'elle ait dû acquérir par voie de presse, par la télévision ou la radio. [...] L'on ne peut donc pas considérer comme soutenable que la requérante ne dispose pas d'une connaissance minimale de leur situation géographique, ni ne puisse livrer de données élémentaires quant aux îles avoisinantes [...] "(voir arrêt 49871 du RVV du 20/10/2010 CG x). Ces manquements discréditent par conséquent vos allégations relatives à votre lieu de provenance. De ce fait, il n'est pas possible d'accorder foi aux persécutions que vous affirmez avoir subies sur l'île de Koyama.*

*Par conséquent, vos réponses inconsistantes, imprécises et contredites par l'information dont dispose le CGRA (des copies figurent au dossier administratif) empêchent le CGRA de croire à la réalité de votre origine somalienne et de votre vécu en Somalie et, partant, elles ne lui permettent pas davantage de croire à la réalité des faits qui, selon vos déclarations, vous ont amené à quitter la Somalie. Par conséquent, les faits n'étant pas établis, la crainte de persécution qu'ils sont censés fonder ne l'est pas davantage.*

*Au vu de ce qui précède, et bien que vous soyez mineur d'âge, ce dont il a été tenu compte tout au long de la procédure, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»*

#### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

#### **3. La requête**

3.1. A l'appui de son recours, la partie requérante soulève un moyen unique pris de la violation de l'article 1<sup>er</sup> A, (2), de la Convention internationale sur le statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En termes de dispositif, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

#### **4. Nouveaux documents**

4.1. Le 11 octobre 2011, la partie requérante a fait parvenir au Conseil de nouveaux documents, à savoir un certificat de naissance établi à Kismayo le 10 février 1996 accompagné d'une traduction en anglais.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil considère que les documents déposés par la partie requérante satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle.

## 5. Discussion

5.1. Dans la présente affaire, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de la nationalité et de la provenance alléguées par cette dernière. Elle appuie son appréciation sur plusieurs motifs détaillés dans la décision querellée et qui mettent en exergue le caractère lacunaire, et parfois erroné, de ses connaissances concernant les îles bajunis dont celle où elle serait née et où elle aurait toujours vécu.

5.2. La partie requérante conteste cette analyse et se livre à une critique des divers motifs qui fondent la décision entreprise. Elle produit en vue d'attester de sa nationalité et de son origine un certificat de naissance émis à son nom, à Kismayo, le 10 février 1996.

5.3. Force est de constater que le nouveau document déposé par la partie requérante est en l'espèce essentiel pour pouvoir conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, mais nécessite des investigations en vue d'en contrôler l'exactitude et la fiabilité, investigations qui échappent à la compétence du Conseil, celui-ci ne peut qu'annuler la décision attaquée et renvoyer le dossier au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides afin qu'il réexamine la demande en tenant compte des éléments neufs versés au dossier.

5.4. au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Il s'ensuit que, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 24 juin 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille douze par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM